

23-DD-0890

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MARCHE DE SERVICES "ASSURANCES AUTOMOBILES ET RISQUES ANNEXES -
LOT N°3" - AVENANT N°1 SANS INCIDENCE FINANCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n°21SG1303 ayant pour objet les services d'assurances automobiles et risques annexes a été notifié le 22 septembre 2021 à la société ASSURANCES SECURITE, mandataire de la SA LA SAUVEGARDE (porteur du risque), pour un montant annuel de 206 476,41 € TTC et une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant qu'une analyse approfondie de la sinistralité justifie le retour à un régime d'auto assurance pour les dommages de fréquence sans intensité et tout particulièrement pour les désordres relatifs au bris de glace des véhicules ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet avenant est conclu sans incidence financière dans la mesure où, par ailleurs, le titulaire n'augmentera pas la prime due par la MEL en raison d'une augmentation de la sinistralité sur les autres garanties du contrat ;

Considérant qu'il convient de supprimer la garantie "bris de glace" ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant au marché;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n°21SG1303 avec la société ASSURANCES SECURITE mandataire de la SA LA SAUVEGARDE (organisme porteur du risque) ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0897

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - SAISON SPORTIVE 2022-2023 - AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE - AVENANT N° 2 DE PROLONGATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision directe n°23-DD-0687 autorisant la signature de l'avenant prolongeant de deux mois la convention d'occupation temporaire saison 2022-2023- n°22/23-04 ;

Considérant les priorités d'agenda du stadium avec la coupe du monde de rugby, la nouvelle convention pour la saison 2023-2024 avec les clubs résidents ou réguliers, ne pourra pas être validée avant la fin de l'année 2023 ;

Considérant qu'il convient de prolonger de nouveau la convention d'occupation temporaire 2022-2023 par un nouvel avenant jusqu'au 31 décembre 2023 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La signature de l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public avec Lille Métropole Athlétisme (LMA) précisant les modalités d'occupation pour la saison sportive, afin de prolonger de nouveau de trois mois celle-ci, du 01 octobre 2023 au 31 décembre 2023 ;

Article 2. Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée au prorata de 3/12ème de la redevance votée pour l'année 2022-2023 ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 2 400 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



AVENANT 2

**A la convention d'occupation temporaire
n° 22/23-04 de Lille Métropole Athlétisme
Saison sportive 2022-2023**

**Portant autorisation d'occupation du domaine public
de la Métropole Européenne de Lille
et mise à disposition des équipements du stadium**

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE
Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LE LILLE METROPOLE ATHLETISME**
Sis en son siège, avenue de la Châtellenie, 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ
Représenté par son Président, Monsieur Alain LIGNIER
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Comme il est stipulé à l'article 18 de la convention d'occupation temporaire 2022-2023 signée entre les parties, la présente convention d'occupation temporaire ne pourra être modifiée que par avenant.

Il y a lieu donc de faire un avenant

OBJET DE L'AVENANT

Compte tenu des nouveaux objectifs du stadium, modernisation et professionnalisation du site,

Compte tenu de la délibération n° 22-C-0466 en conseil communautaire le vendredi 16 décembre 2022.

Compte tenu qu'il y a lieu de modifier les conventions d'occupations temporaires.

Compte tenu de la fin de validité de l'avenant 1 au 30 septembre 2023,

Compte tenu que les nouvelles conventions d'occupations temporaires du stadium ne seront opérationnelles qu'à partir du 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu qu'il y a lieu de prolonger de trois mois les conventions d'occupation temporaires en cours.

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant modifie l'article 6 de la convention d'occupation temporaire « durée de la convention 2022-2023 ». La fin prévue de la convention au 30 septembre 2023 a été prolongée de deux mois par avenant n°1 et est de nouveau prolongée de 3 mois par l'avenant n°2.

La convention n°22/23-04 est donc valide jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2- MONTANT A PAYER

Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée au prorata de l'année donc 2/12^{ème} de la redevance votée pour l'année 2022-2023.

Ce qui correspond pour le LMA à $9\ 600 \times 3/12 = 2\ 400$ € qui seront payés en 2024.

ARTICLE 3- EFFET DU PRESENT AVENANT

Les clauses de la convention d'occupation qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, demeurent en vigueur, ces dernières prévalant en cas de contradiction.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DATE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification à l'Occupant après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL
Pour le Président,

Le Vice-président délégué aux Sports.
Eric SKYRONKA

La Ligue Métropole Athlétisme

Le Président
Alain LIGNIER

23-DD-0898

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - SAISON SPORTIVE 2022-2023 - AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE - AVENANT N° 2 DE PROLONGATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision directe n°23-DD-0681 autorisant la signature de l'avenant prolongeant de deux mois la convention d'occupation temporaire saison 2022/2023-n°22/23-3 ;

Considérant les priorités d'agenda du stadium avec la coupe du monde de rugby, la nouvelle convention pour la saison 2023-2024 avec les clubs résidents ou réguliers, ne pourra pas être validée avant la fin de l'année 2023 ;

Considérant qu'il convient de prolonger de nouveau la convention d'occupation temporaire 2022-2023 par un nouvel avenant jusqu' au 31 décembre 2023 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. La signature de l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de la Ligue des Hauts-de-France d'athlétisme (LH DFA) précisant les modalités d'occupation pour la saison sportive, afin de prolonger de nouveau de trois mois celle-ci, du 01 octobre 2023 au 31 décembre 2023 ;

Article 2. Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée au prorata de 3/12ème de la redevance votée pour l'année 2022-2023 ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 6 900 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



AVENANT 2

**A la convention d'occupation temporaire
n° 22/23-03 avec la Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme
saison sportive 2022-2023
portant autorisation d'occupation du domaine public
de la Métropole Européenne de Lille
et mise à disposition des équipements du stadium**

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE
Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LA LIGUE HAUTS-DE-FRANCE D'ATHLETISME**
Sis en son siège, 30 avenue de la Châtellenie, 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ
Représentée par son Président, Monsieur Philippe LAMBLIN
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Comme il est stipulé à l'article 18 de la convention d'occupation temporaire 2022-2023 signée entre les parties, la présente convention d'occupation temporaire ne pourra être modifiée que par avenant.

Il y a lieu donc de faire un avenant

OBJET DE L'AVENANT

Compte tenu des nouveaux objectifs du stadium, modernisation et professionnalisation du site,

Compte tenu de la délibération n° 22-C-0466 en conseil communautaire le vendredi 16 décembre 2022.

Compte tenu qu'il y a lieu de modifier les conventions d'occupations temporaires.

Compte tenu de la fin de validité de l'avenant 1 au 30 septembre 2023,

Compte tenu que les nouvelles conventions d'occupations temporaires du stadium ne seront opérationnelles qu'à partir du 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu qu'il y a lieu de prolonger de trois mois les conventions d'occupation temporaires en cours.

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant modifie l'article 6 de la convention d'occupation temporaire « durée de la convention 2022-2023 ». La fin prévue de la convention au 30 septembre 2023 a été prolongée de deux mois par avenant n°1 et est de nouveau prolongée de 3 mois par l'avenant n°2.

La convention n°22/23-03 est donc valide jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2- MONTANT A PAYER

Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée au prorata de l'année donc 2/12ème de la redevance votée pour l'année 2022-2023.

Ce qui correspond pour la Ligue des Hauts de France Athlétisme à $27\ 600 \times 3/12 = 6\ 900$ € qui seront payés en 2024.

ARTICLE 3- EFFET DU PRESENT AVENANT

Les clauses de la convention d'occupation qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, demeurent en vigueur, ces dernières prévalant en cas de contradiction.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DATE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification à l'Occupant après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL
Pour le Président,

Le Vice-président délégué aux Sports.
Eric SKYRONKA

La Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme

Le Président
Philippe LAMBLIN

23-DD-0899

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA BASSEE -

**LIEUDIT TROIS MAISONS - BAIL RURAL - FIN D'OCCUPATION ANTICIPEE -
VERSEMENT D'INDEMNITES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code civil, notamment son article 1193 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a acquis la parcelle sise lieudit Trois Maisons à La Bassée, cadastrée A 5236 et d'une superficie de 13 314 m², par acte notarié du 13 avril 2001, en vue de la future zone d'intérêt métropolitain RN 41/47 à vocation économique ;



23-DD-0899

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant par ailleurs que cette parcelle est occupée par M. Pierre Delerue et Mme Monique Delerue, née Demars, agriculteurs, en vertu d'un bail rural en date du 21 février 1995 ; que, depuis l'acquisition de la parcelle en 2001, la MEL perçoit auprès d'eux le paiement annuel du fermage ;

Considérant que la MEL prévoit de céder cette parcelle en vue de la réalisation de logements ; que cette cession nécessite que la parcelle soit libérée de toute occupation ; que le bail rural doit donc être résilié d'un commun accord à compter du 30 septembre 2023, moyennant le versement d'une indemnité d'éviction au regard du préjudice subi par les occupants ;

Considérant que, pour fixer le montant de cette indemnité, il convient de se référer à l'indemnité versée aux mêmes époux Delerue pour la libération, en 2010, de la parcelle cadastrée A 5282 à La Bassée, celle-ci présentant les mêmes caractéristiques que la parcelle A 5236 ; que cette première indemnité s'était élevée à 1,7673 €/m² conformément à un avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 14 décembre 2010 ; que, sur cette base, le montant de l'indemnité d'éviction due au titre de l'éviction de la parcelle A 5236 s'élève donc à 23 530 € ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre fin de manière anticipée à l'occupation de la parcelle et de verser aux occupants une indemnité d'éviction ;

DÉCIDE

Article 1. De procéder à la rupture amiable anticipée du bail rural relatif à la parcelle sise lieudit Trois Maisons à La Bassée, cadastrée A 5236 et d'une superficie de 13 314 m², avec M. et Mme Delerue au 30 septembre 2023 ;

Article 2. De signer le protocole de rupture de bail correspondant ;

Article 3. De verser à M. et Mme Delerue une indemnité d'un montant de 23 530 €, correspondant à l'indemnité d'exploitation, l'indemnité de fumures et d'arrières-fumures et l'indemnité de déséquilibre d'exploitation, de surcharge d'amortissement et de surcharge financière ;

Article 4. De procéder au paiement de cette indemnité aux conditions suivantes :

- libération du terrain de toute occupation,
- retrait de toute culture présente pour le 30 septembre 2023, au plus tard à la levée de récolte,
- acquitter l'intégralité des fermages courus jusqu'au 30 septembre 2023 inclus ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 23 530 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

La Direction de l'Immobilier de l'État avait rendu un avis le 14 décembre 2010, réalisé sur la base du barème d'indemnisation déterminé dans le protocole d'éviction signé entre la profession agricole et les domaines fixant l'indemnité dû à Monsieur et Madame DELERUE à 1,7673 euro par m².

Aussi, il a été proposé à Monsieur et Madame DELERUE de fixer l'indemnité, pour la libération de la parcelle cadastrée section A n°5236 située à LA BASSEE, sur le même montant d'indemnisation que celui défini en 2010, la parcelle présentant les mêmes caractéristiques que la parcelle cadastrée section A n°5282.

L'indemnité d'éviction totale ainsi proposée a été fixée à 23 530 euros correspondant à l'indemnité d'exploitation, l'indemnité de fumures et arrières fumures et une indemnisation pour la commercialisation directe des produits.

Ainsi Monsieur et Madame DELERUE ont accepté la révocation du bail rural à compter du 30 Septembre 2023 moyennant le versement de l'indemnité d'éviction d'un montant de 23 530 euros.

Conformément à l'article 1193 du code civil, la métropole européenne de Lille a par décision directe du 23 DD du 2023 accepté la révocation anticipée amiable du bail au profit de Monsieur et Madame Delerue et une fin d'occupation pour le 30 Septembre 2023, sous réserve du paiement par le Preneur de l'intégralité de ses fermages jusque cette date et au versement de l'indemnité au Preneur compte tenu que cette rupture anticipée du contrat sollicité par la métropole européenne de Lille.

Dans ce contexte les Parties se sont rapprochées pour établir leurs accords en ces termes.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : REVOCATION DU BAIL RURAL

Le Preneur et le Bailleur déclarent mettre un terme définitif et révoquer le bail rural énoncé et décrit dans l'exposé préalable en date du 30 Septembre 2023.

Les Parties reconnaissent et acceptent la révocation anticipée amiable pour la réalisation du projet métropolitain.

Les parties déclarent que cette révocation prendra effet à compter du 30 Septembre 2023.

Article 2 : OBLIGATION DU PRENEUR

En conséquence de cette révocation acceptée, le Preneur s'oblige au plus tard au 30 Octobre 2023 :

- À laisser le terrain libre de toute occupation et à retirer toute culture, matériel, matériaux présents pour le 30 Septembre 2023 ;
- À acquitter l'intégralité du loyer couru jusqu'au 30 Septembre 2023 inclus
- Le délai fixé ci-dessus pour la restitution du bien par le Preneur est impératif.

A défaut de restitution des parcelles aux conditions sus visées au plus tard à cette date, le

Paraphes

Preneur sera redevable d'une indemnité d'occupation équivalente au double du montant du fermage actuellement acquitté.

Cette indemnité sera due sans préjudice pour le Bailleur de demander l'exécution forcée de la présente et l'expulsion du Preneur.

Article 3 : INDEMNISATION ENTRE LES PARTIES

La présente révocation donnera lieu au versement d'une indemnité de rupture anticipée forfaitaire et définitive au profit du preneur par le Bailleur en compensation du préjudice subi d'un montant de vingt mille cent vingt euros (23 530 €) soit une indemnité d'un euro soixante-seize par mètre carré.

Cette indemnité sera payée par le Bailleur dans les trois (3) mois de la signature du protocole par les parties.

Le Preneur reconnaît expressément que cette révocation moyennant le versement de l'indemnité sus énoncée emportera extinction du bail et libération de la parcelle au 30 Septembre 2023.

Monsieur Pierre DELERUE renonce à réclamer toutes autres sommes au titre de la révocation du bail.

Article 4 : DECLARATIONS

Le Preneur déclare :

- ne pas être en état de cessation de paiement, ni faire l'objet d'une procédure collective ;
- avoir la pleine capacité juridique.

Le Bailleur déclare:

- avoir la capacité juridique

Les parties reconnaissent expressément que les présentes transactions sont régies par les Articles 2044 et suivants du Code Civil et notamment l'Article 2052 aux termes duquel :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

Il est rappelé que les présentes transactions ne pourront pas être attaquées pour cause d'erreur de droit ou pour cause de lésion conformément au même article.

Article 5 : RENONCIATION A TOUT RECOURS

Chacune des Parties se reconnaît, aux termes du présent protocole, intégralement remplie de ses droits et renonce à tous recours, sous réserve toutefois de la parfaite exécution des termes et conditions du présent protocole.

Paraphes

Article 6 : FRAIS – DROITS

Les parties déclarent ne pas vouloir soumettre ledit protocole à la formalité de l'enregistrement.

Les frais éventuels de mainlevées, radiation d'inscription, consignation et répartition entre les créanciers s'il y a lieu, publication, ainsi que tous les autres frais occasionnés par la mise à jour de sa situation commerciale, sont à la charge exclusive des preneurs qui s'obligent à les payer.

Article 10 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent mutuellement à conserver au présent Protocole un caractère strictement confidentiel et à n'en divulguer ni les termes, ni les négociations qui ont conduit à sa conclusion, ni les clauses qu'ils l'ont généré, à personne que ce soit et sous quelque forme que ce soit, pendant une durée de 10 années à compter de la conclusion du présent Protocole, à l'exception de :

- Sa production dans le cadre de toute instance judiciaire ou procédure notamment de nature à permettre sa parfaite exécution ou l'opposer à un tiers ;
- Sa production aux fins d'opposabilité à des tiers ;
- Sa production à l'administration fiscale ;
- Sa notification aux éventuels créanciers inscrits.

En deux exemplaires

Fait à _____, le _____	Fait à _____, le _____	Fait à _____ le _____
Pour le preneur Monsieur DELERUE Pierre	Pour le preneur Madame DELERUE Monique	Le Président de la métropole européenne de Lille
		Pour le Président Le Vice-président délégué M. Patrick GEENENS

(La signature doit être précédée de la mention manuscrite « bon pour accord »)

Paraphes

23-DD-0900

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 23-C-0193 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant révision de la grille tarifaire du Stadium ;

Vu la demande de la société ADIM Hauts-de-France ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le Stadium à Villeneuve-d'Ascq relève du domaine public métropolitain ; que la société ADIM Hauts-de-France demande à occuper l'espace réceptif du Stadium le 18 octobre 2023 de 7 h 30 à 13 h pour l'organisation d'un séminaire à destination de son personnel ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure une convention d'occupation temporaire du Stadium ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'ADIM Hauts-de-France à occuper l'espace réceptif du Stadium à Villeneuve-d'Ascq le mercredi 18 octobre 2023 de 7 h 30 à 13 h ;

Article 2. De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public ci-annexée ;

Article 3. De consentir cette occupation moyennant le paiement d'une redevance calculée selon la grille tarifaire du Stadium en vigueur ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 2 460 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION saison 2023/2024-n°23/24-15
portant autorisation d'occupation du domaine public
de la Métropole Européenne de Lille
et mise à disposition des équipements du Stadium dans le
cadre d'une manifestation.

Date de la manifestation : mercredi 18 octobre 2023

CONVENTION ENTRE :
La Métropole Européenne de Lille
Et
ADIM Hauts de France
Pour un séminaire

Préambule :

La présente convention vise à :

- Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole dans le cadre de l'évènement : SEMINAIRE D'ENTREPRISE
- Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.
- Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,**
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **ADIM HAUTS DE FRANCE**
Sis en son siège,
Représentée par Alice MAERTENS, Directrice Adjointe du Développement Immobilier
Adresse : 106 quai de Boulogne 59100 ROUBAIX
Téléphone Fixe : 0320997817
Téléphone mobile : 0685201505
Adresse mail : alice.maertens@vinci-construction.fr

Contrat d'assurance (nom, adresse, téléphone) : SMA BTP 8 rue Louis Armand 75738 PARIS

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention n°23/24-15 signée entre la Métropole Européenne de Lille et l'ADIM Hauts de France.

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux évènements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser la date qui sera réservée pour l'organisation de l'évènement.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 4 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements et de tout changement de calendrier.

En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre occupant. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements sportifs :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

L'annexe 2 établit le descriptif des équipements sportifs mis à disposition.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront pendant la période définie préalablement pour la tenue de l'évènement

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation :

L'annexe 3 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

Article 6 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique correspondante à la nature des équipements.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces dans le seul et unique but de répondre aux enjeux définis par l'évènement, à savoir occuper l'Espace Réceptif pour son séminaire d'entreprise.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des événements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 7 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant

la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 8 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable sur une période définie de mise à disposition dans le cadre d'un évènement spécifique.

La période de mise à disposition comprendra les périodes de préparations, d'exécution de l'évènement et de repli des installations.

La présente convention est conclue pour la période du 18 octobre 2023 de 7h30 à 13h.

Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.

S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 10 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Article 11 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des événements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.

L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dûment habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômés fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 14.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Article 15 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.

Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 15 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 16 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 17 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 18 - Fin de la Convention :

Article 18.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois.

En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 18.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 10 jours.

Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 18.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaître toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum de 7 jours après la date de fin de la Convention.

Le jour ouvré précédent l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 19 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse,

fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 20 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 21 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention
- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Stadium.(envoi par mail)
- Annexe N°2 : Le descriptif des équipements sportifs mis à disposition. (vu avec responsable technique)
- Annexe N°3 : La grille tarifaire en vigueur.
- Annexe N°4 : Le devis accepté validé et signé.

Article 22 - Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

Pour le Propriétaire :

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL

Pour le Président,
Le Vice-président délégué aux Sports.
Eric SKYRONKA

Pour l'Occupant :

ADIM Hauts de France

La Directrice Adjointe du Développement
Immobilier
Alice MAERTENS

Annexes :

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Stadium :

Annexe N°2 : Descriptif des équipements sportifs mis à disposition.

Annexe N°3 : Grille tarifaire.

Annexe N°4 : Devis validé et signé.

23-DD-0901

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CENTRALE D'ACHAT METROPOLITAINE - ACQUISITION DE FOURNITURES DE RESTAURATION COLLECTIVE ET PETIT MATERIEL DE CUISINE - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL), en qualité de Centrale d'Achat Métropolitaine (CAM), a besoin d'acquérir des fournitures de restauration collective et petit matériel de cuisine ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 22 juin 2023 en vue de la passation d'un accord-cadre d'acquisition de fournitures de restauration collective et petit matériel de cuisine dans le cadre de la Centrale d'Achat Métropolitaine ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société SOGEMAT SERVICE – MATFER BOURGEAT COLLECTIVITES PMH a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation de l'accord-cadre ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 18 octobre 2023, a attribué l'accord-cadre à la société SOGEMAT SERVICES – MATFER BOURGEAT COLLECTIVITES PMH qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation de l'accord-cadre ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un accord-cadre ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre pour l'acquisition de fournitures de restauration collective et petit matériel de cuisine dans le cadre de la Centrale d'Achat Métropolitaine avec la société SOGEMAT SERVICE – MATFER BOURGEAT COLLECTIVITES PMH pour un montant minimal de 60 000 € HT et un montant maximal de 600 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU PARC DE L'ARC NORD - AVENANT N°2 SANS INCIDENCE FINANCIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que l'accord cadre à marchés subséquents n° 20AH11 ayant pour objet des prestations de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la trame verte et bleue du Parc de l'Arc Nord a été notifié le 20/11/2020 au groupement d'entreprises AGENCE LAVERNE (mandataire)/ JUNIA/ SECTEUR/ ECO' LogiC et NORD DT, sans montant minimum ni montant maximum sur la durée initiale du marché (10 ans);

Considérant que ce marché a fait l'objet d'un avenant n° 1, sans incidence financière, notifié le 15/06/2022 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société AGENCE LAVERNE, mandataire du groupement, a été absorbée en date du 30/07/2023 par la société LAND'ACT ;

Considérant que la société LAND'ACT justifie des garanties professionnelles suffisantes ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant de transfert au marché ;

Considérant que cet avenant s'applique aux marchés subséquents en cours d'exécution et à venir.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant de transfert s'appliquant à l'accord cadre n° 20AH11 et aux marchés subséquents 20AH110001, 20AH110002, 20AH110003, 20AH110004 et 20AH110005 avec les sociétés AGENCE LAVERNE et LAND'ACT ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0904

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - SAISON SPORTIVE 2022-2023 - AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE - AVENANT N° 2 DE PROLONGATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision directe n°23-DD-0672 autorisant la signature de l'avenant prolongeant de deux mois la convention d'occupation temporaire saison 2022/2023-n°22/23-8 ;

Considérant les priorités d'agenda du stadium avec la coupe du monde de rugby, la nouvelle convention pour la saison 2023-2024 avec les clubs résidents ou réguliers, ne pourra pas être validée avant la fin de l'année 2023 ;

Considérant qu'il convient de prolonger de nouveau la convention d'occupation temporaire 2022-2023 par un nouvel avenant jusqu'au 31 décembre 2023 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La signature de l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public au profit du SUAPS (service universitaire des activités physiques et sportives) précisant les modalités d'occupation pour la saison sportive, afin de prolonger de nouveau de trois mois celle-ci, du 01 octobre 2023 au 31 décembre 2023 ;

Article 2. La redevance est évaluée sur la base des occupations de l'occupant sur les trois mois ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



AVENANT 2

A la convention d'occupation temporaire

n° 22/23-08 avec l'Université de Lille- SUAPS

Saison sportive 2022-2023

portant autorisation d'occupation du domaine public

de la métropole européenne de lille

et mise à disposition des équipements du stadium

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE
Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'UNIVERSITE DE LILLE**, Service universitaire des activités physiques et sportives SUAPS
Sis en son siège, 42 rue Paul DUEZ 59000 LILLE
Représentée par son Président, Monsieur Régis BORDET.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Comme il est stipulé à l'article 18 de la convention d'occupation temporaire 2022-2023 signée entre les parties, la présente convention d'occupation temporaire ne pourra être modifiée que par avenant.

Il y a lieu donc de faire un avenant

OBJET DE L'AVENANT

Compte tenu des nouveaux objectifs du stadium, modernisation et professionnalisation du site,

Compte tenu de la nouvelle grille tarifaire votée par délibération n°23C0193 en conseil communautaire le 30 juin 2023.

Compte tenu qu'il y a lieu de modifier les conventions d'occupations temporaires.

Compte tenu de la fin de validité de l'avenant 1 au 30 septembre 2023,

Compte tenu que les nouvelles conventions d'occupations temporaires du stadium ne seront opérationnelles qu'à partir du 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu qu'il y a lieu de prolonger de trois mois les conventions d'occupation temporaires en cours.

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant modifie l'article 6 de la convention d'occupation temporaire « durée de la convention 2022-2023 ». La fin prévue de la convention au 30 septembre 2023 a été prolongée de deux mois par avenant n°1 et est de nouveau prolongée de 3 mois par l'avenant n°2.

La convention n°22/23-08 est donc valide jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2- MONTANT A PAYER

La redevance est évaluée sur la base des occupations de l'occupant sur les trois mois supplémentaires.

ARTICLE 3- EFFET DU PRESENT AVENANT

Les clauses de la convention d'occupation qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, demeurent en vigueur, ces dernières prévalant en cas de contradiction.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DATE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification à l'Occupant après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL
Pour le Président,

Le Vice-président délégué aux Sports.
Eric SKYRONKA

Université de Lille - SUAPS

Le Président
Régis BORDET

23-DD-0905

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**STADIUM - SAISON SPORTIVE 2022 -2023 - AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE - AVENANT N° 2 DE PROLONGATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision directe n°23-DD-0684 autorisant la signature de l'avenant prolongeant de deux mois la convention d'occupation temporaire saison 2022/2023-n°22/23-5 ;

Considérant les priorités d'agenda du stadium avec la coupe du monde de rugby, la nouvelle convention pour la saison 2023-2024 avec les clubs résidents ou réguliers, ne pourra pas être validée avant la fin de l'année 2023 ;

Considérant qu'il convient de prolonger de nouveau la convention d'occupation temporaire 2022-2023 par un nouvel avenant jusqu' au 31 décembre 2023 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. La signature de l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public au profit du stade villenevois Lille métropole (SVLM) précisant les modalités d'occupation pour la saison sportive, afin de prolonger de nouveau de trois mois celle-ci, du 01 octobre 2023 au 31 décembre 2023 ;

Article 2. Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée au prorata de 3/12ème de la redevance votée pour l'année 2022-2023 ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 7 800 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



AVENANT 2

A la convention d'occupation temporaire

n° 22/23-05 avec le Stade Villeneuvois Lille Métropole (SVLM)

Saison sportive 2022-2023

portant autorisation d'occupation du domaine public

de la Métropole Européenne de Lille

et mise à disposition des équipements du stadium

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE
Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LE STADE VILLENEUVOIS LILLE METROPOLE**
Sis en son siège, Stade Théry – 42 rue Ticléni, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Représenté par sa Présidente, Madame Laura DI MUZIO
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Comme il est stipulé à l'article 18 de la convention d'occupation temporaire 2022-2023 signée entre les parties, la présente convention d'occupation temporaire ne pourra être modifiée que par avenant.

Il y a lieu donc de faire un avenant

OBJET DE L'AVENANT

Compte tenu des nouveaux objectifs du stadium, modernisation et professionnalisation du site,

Compte tenu de la délibération n° 22-C-0466 en conseil communautaire le vendredi 16 décembre 2022.

Compte tenu qu'il y a lieu de modifier les conventions d'occupations temporaires.

Compte tenu de la fin de validité de l'avenant 1 au 30 septembre 2023,

Compte tenu que les nouvelles conventions d'occupations temporaires du stadium ne seront opérationnelles qu'à partir du 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu qu'il y a lieu de prolonger de trois mois les conventions d'occupation temporaires en cours.

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant modifie l'article 6 de la convention d'occupation temporaire « durée de la convention 2022-2023 ». La fin prévue de la convention au 30 septembre 2023 a été prolongée de deux mois par avenant n°1 et est de nouveau prolongée de 3 mois par l'avenant n°2.

La convention n°22/23-05 est donc valide jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2- MONTANT A PAYER

Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée au prorata de l'année donc 2/12^{ème} de la redevance votée pour l'année 2022-2023.

Ce qui correspond pour le SVLM à $31\ 200 \times 3/12 = 7\ 800$ € qui seront payés en 2024.

ARTICLE 3- EFFET DU PRESENT AVENANT

Les clauses de la convention d'occupation qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, demeurent en vigueur, ces dernières prévalant en cas de contradiction.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DATE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification à l'Occupant après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL
Pour le Président,

Le Vice-président délégué aux Sports.
Eric SKYRONKA

Le SVLM

La Présidente
Laura DI MUZIO

23-DD-0906

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - SAISON SPORTIVE 2022-2023 - AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE - AVENANT N° 2 DE PROLONGATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision directe n°23-DD-0680 autorisant la signature de l'avenant prolongeant de deux mois la convention d'occupation temporaire saison 2022/2023-n°22/23-10 ;

Considérant les priorités d'agenda du stadium avec la coupe du monde de rugby, la nouvelle convention pour la saison 2023-2024 avec les clubs résidents ou réguliers, ne pourra pas être validée avant la fin de l'année 2023 ;

Considérant qu'il convient de prolonger de nouveau la convention d'occupation temporaire 2022-2023 par un nouvel avenant jusqu'au 31 décembre 2023 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La signature de l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de Wasquehal Triathlon précisant les modalités d'occupation pour la saison sportive, afin de prolonger de nouveau de trois mois celle-ci du 01 octobre 2023 au 31 décembre 2023 ;

Article 2. La redevance est évaluée sur la base des occupations de l'occupant sur les trois mois ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



AVENANT 2

A la convention d'occupation temporaire

n° 22/23-10 avec Wasquehal Triathlon

Saison sportive 2022-2023

portant autorisation d'occupation du domaine public

de la Métropole Européenne de Lille

et mise à disposition des équipements du stadium

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE
Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **WASQUEHAL TRIATHLON**
Sis en son siège, 1 rue Michelet, 59290 WASQUEHAL
Représenté par son Président, Monsieur Christopher POUPARD
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Comme il est stipulé à l'article 18 de la convention d'occupation temporaire 2022-2023 signée entre les parties, la présente convention d'occupation temporaire ne pourra être modifiée que par avenant.

Il y a lieu donc de faire un avenant

OBJET DE L'AVENANT

Compte tenu des nouveaux objectifs du stadium, modernisation et professionnalisation du site,

Compte tenu de la nouvelle grille tarifaire votée par délibération n°23C0193 en conseil communautaire le 30 juin 2023.

Compte tenu qu'il y a lieu de modifier les conventions d'occupations temporaires.

Compte tenu de la fin de validité de l'avenant 1 au 30 septembre 2023,

Compte tenu que les nouvelles conventions d'occupations temporaires du stadium ne seront opérationnelles qu'à partir du 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu qu'il y a lieu de prolonger de trois mois les conventions d'occupation temporaires en cours.

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant modifie l'article 6 de la convention d'occupation temporaire « durée de la convention 2022-2023 ». La fin prévue de la convention au 30 septembre 2023 a été prolongée de deux mois par avenant n°1 et est de nouveau prolongée de 3 mois par l'avenant n°2.

La convention n°22/23-10 est donc valide jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2- MONTANT A PAYER

La redevance est évaluée sur la base des occupations de l'occupant sur les trois mois supplémentaires.

ARTICLE 3- EFFET DU PRESENT AVENANT

Les clauses de la convention d'occupation qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, demeurent en vigueur, ces dernières prévalant en cas de contradiction.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DATE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification à l'Occupant après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL
Pour le Président,

Le Vice-président délégué aux Sports.
Eric SKYRONKA

Wasquehal Triathlon

Le Président
Christopher POUPARD

23-DD-0908

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ - -

STADIUM - SAISON SPORTIVE 2022-2023 - AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE - AVENANT N° 2 DE PROLONGATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision directe n°23-DD-0683 autorisant la signature de l'avenant prolongeant de deux mois la convention d'occupation temporaire saison 2022-2023 - n° 22:23-01.

Considérant les priorités d'agenda du stadium avec la coupe du monde de rugby, la nouvelle convention pour la saison 2023-2024 avec les clubs résidents ou réguliers, ne pourra pas être validée avant la fin de l'année 2023 ;

Considérant qu'il convient de prolonger de nouveau la convention d'occupation temporaire 2022-2023 par un nouvel avenant jusqu'au 31 décembre 2023.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La signature de l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public au profit du LOSC précisant les modalités d'occupation pour la saison sportive, afin de prolonger de nouveau de trois mois celle-ci, du 01 octobre 2023 au 31 décembre 2023 ;

Article 2. Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée au prorata de 3/12ème de la redevance votée pour l'année 2022-2023 ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 7 500 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



AVENANT 2

A la convention d'occupation temporaire

n° 22/23-01 avec le Losc

Saison sportive 2022-2023

portant autorisation d'occupation du domaine public

de la Métropole Européenne de Lille

et mise à disposition des équipements du stadium

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,**

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE
Cedex,

Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LOSC LILLE ASSOCIATION**

Sis en son siège, Domaine de Luchin – Grand Rue – BP 79 – 59780 CAMPHIN EN PEVELE

Représenté par Monsieur Patrick ROBERT

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Comme il est stipulé à l'article 18 de la convention d'occupation temporaire 2022-2023 signée entre les parties, la présente convention d'occupation temporaire ne pourra être modifiée que par avenant.

Il y a lieu donc de faire un avenant

OBJET DE L'AVENANT

Compte tenu des nouveaux objectifs du stadium, modernisation et professionnalisation du site,

Compte tenu de la délibération n° 22-C-0466 en conseil communautaire le vendredi 16 décembre 2022.

Compte tenu qu'il y a lieu de modifier les conventions d'occupations temporaires.

Compte tenu de la fin de validité de l'avenant 1 au 30 septembre 2023,

Compte tenu que les nouvelles conventions d'occupations temporaires du stadium ne seront opérationnelles qu'à partir du 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu qu'il y a lieu de prolonger de trois mois les conventions d'occupation temporaires en cours.

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant modifie l'article 6 de la convention d'occupation temporaire « durée de la convention 2022-2023 ». La fin prévue de la convention au 30 septembre 2023 a été prolongée de deux mois par avenant n°1 et est de nouveau prolongée de 3 mois par l'avenant n°2.

La convention n°22/23-01 est donc valide jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2- MONTANT A PAYER

Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée au prorata de l'année donc 2/12ème de la redevance votée pour l'année 2022-2023.

Ce qui correspond pour le Losc à $30000 \times 3 / 12 = 7\,500$ € qui seront payés au plus tard au premier trimestre 2024.

ARTICLE 3 EFFET DU PRESENT AVENANT

Les clauses de la convention d'occupation qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, demeurent en vigueur, ces dernières prévalant en cas de contradiction.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DATE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification à l'Occupant après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL
Pour le Président,

Le Losc Lille Association

Le Vice-président délégué aux Sports.
Eric SKYRONKA

Le Président
Patrick ROBERT

23-DD-0910

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - SAISON SPORTIVE 2022-2023 - AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE - AVENANT N° 2 DE PROLONGATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision directe n°23-DD-0678 autorisant la signature de l'avenant prolongeant de deux mois la convention d'occupation temporaire saison 2022/2023-n°22/23-7 ;

Considérant les priorités d'agenda du stadium avec la coupe du monde de rugby, la nouvelle convention pour la saison 2023-2024 avec les clubs résidents ou réguliers, ne pourra pas être validée avant la fin de l'année 2023 ;

Considérant qu'il convient de prolonger de nouveau la convention d'occupation temporaire 2022-2023 par un nouvel avenant jusqu'au 31 décembre 2023;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. La signature de l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de l'ESBVA (Entente sportive Basket de Villeneuve d'Ascq Lille métropole) précisant les modalités d'occupation pour la saison sportive, afin de prolonger de nouveau de trois mois celle-ci du 01 octobre 2023 au 31 décembre 2023 ;

Article 2. La redevance est évaluée sur la base des occupations de l'occupant sur les trois mois ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



AVENANT 2

A la convention d'occupation temporaire

n° 22/23-07 avec l'Entente Sportive Basket de Villeneuve-d'Ascq

Lille Métropole (ESBVA)

Saison sportive 2022-2023

portant autorisation d'occupation du domaine public

de la Métropole Européenne de Lille

et mise à disposition des équipements du stadium

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE
Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **Entente sportive Basket de Villeneuve-d'Ascq - Lille Métropole**
Sis en son siège, 2 rue Breughel, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Représenté par son Manager Général, Monsieur VITOUX Christophe
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Comme il est stipulé à l'article 18 de la convention d'occupation temporaire 2022-2023 signée entre les parties, la présente convention d'occupation temporaire ne pourra être modifiée que par avenant.

Il y a lieu donc de faire un avenant

OBJET DE L'AVENANT

Compte tenu des nouveaux objectifs du stadium, modernisation et professionnalisation du site,

Compte tenu de la nouvelle grille tarifaire votée par délibération n°23C0193 en conseil communautaire le 30 juin 2023.

Compte tenu qu'il y a lieu de modifier les conventions d'occupations temporaires.

Compte tenu de la fin de validité de l'avenant 1 au 30 septembre 2023,

Compte tenu que les nouvelles conventions d'occupations temporaires du stadium ne seront opérationnelles qu'à partir du 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu qu'il y a lieu de prolonger de trois mois les conventions d'occupation temporaires en cours.

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant modifie l'article 6 de la convention d'occupation temporaire « durée de la convention 2022-2023 ». La fin prévue de la convention au 30 septembre 2023 a été prolongée de deux mois par avenant n°1 et est de nouveau prolongée de 3 mois par l'avenant n°2.

La convention n°22/23-7 est donc valide jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2- MONTANT A PAYER

La redevance est évaluée sur la base des occupations de l'occupant sur les trois mois supplémentaires.

ARTICLE 3- EFFET DU PRESENT AVENANT

Les clauses de la convention d'occupation qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, demeurent en vigueur, ces dernières prévalant en cas de contradiction.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DATE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification à l'Occupant après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL
Pour le Président,

Le Vice-président délégué aux Sports.
Eric SKYRONKA

L'ESBVA

Le Manager Général
VITOUX Christophe

23-DD-0911

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**STADIUM - SAISON SPORTIVE 2022-2023 - AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE - AVENANT N° 2 DE PROLONGATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision directe n°23-DD-0679 autorisant la signature de l'avenant prolongeant de deux mois la convention d'occupation temporaire saison 2022/2023-n°22/23-15 ;

Considérant les priorités d'agenda du stadium avec la coupe du monde de rugby, la nouvelle convention pour la saison 2023-2024 avec les clubs résidents ou réguliers, ne pourra pas être validée avant la fin de l'année 2023 ;

Considérant qu'il convient de prolonger de nouveau la convention d'occupation temporaire 2022-2023 par un nouvel avenant jusqu'au 31 décembre 2023;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La signature de l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de BDE AMOS LILLE précisant les modalités d'occupation pour la saison sportive, afin de prolonger de nouveau de trois mois celle-ci du 01 octobre 2023 au 31 décembre 2023 ;

Article 2. La redevance est évaluée sur la base des occupations de l'occupant sur les trois mois ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



AVENANT 2

A la convention d'occupation temporaire

n° 22/23-15 avec BDE AMOS LILLE

Saison sportive 2022-2023

portant autorisation d'occupation du domaine public

de la Métropole Européenne de Lille

et mise à disposition des équipements du stadium

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE
Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **BDE AMOS LILLE**
Sis en son siège, 56 rue Bonté Pollet, 59000 LILLE
Représenté par sa Présidente, Madame Mathilde MARIETTE
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Comme il est stipulé à l'article 18 de la convention d'occupation temporaire 2022-2023 signée entre les parties, la présente convention d'occupation temporaire ne pourra être modifiée que par avenant.

Il y a lieu donc de faire un avenant

OBJET DE L'AVENANT

Compte tenu des nouveaux objectifs du stadium, modernisation et professionnalisation du site,

Compte tenu de la nouvelle grille tarifaire votée par délibération n°23C0193 en conseil communautaire le 30 juin 2023.

Compte tenu qu'il y a lieu de modifier les conventions d'occupations temporaires.

Compte tenu de la fin de validité de l'avenant 1 au 30 septembre 2023,

Compte tenu que les nouvelles conventions d'occupations temporaires du stadium ne seront opérationnelles qu'à partir du 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu qu'il y a lieu de prolonger de trois mois les conventions d'occupation temporaires en cours.

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant modifie l'article 6 de la convention d'occupation temporaire « durée de la convention 2022-2023 ». La fin prévue de la convention au 30 septembre 2023 a été prolongée de deux mois par avenant n°1 et est de nouveau prolongée de 3 mois par l'avenant n°2.

La convention n°22/23-15 est donc valide jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2- MONTANT A PAYER

La redevance est évaluée sur la base des occupations de l'occupant sur les trois mois supplémentaires.

ARTICLE 3- EFFET DU PRESENT AVENANT

Les clauses de la convention d'occupation qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, demeurent en vigueur, ces dernières prévalant en cas de contradiction.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DATE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification à l'Occupant après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille

Le Président de la MEL
Pour le Président,

Le Vice-président délégué aux Sports.
Eric SKYRONKA

BDE AMOS LILLE

La Présidente
Mathilde MARIETTE

23-DD-0912

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**STADIUM - SAISON SPORTIVE 2022-2023 - AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE - AVENANT N° 2 DE PROLONGATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision directe n°23-DD-0682 autorisant la signature de l'avenant prolongeant de deux mois la convention d'occupation temporaire saison 2022/2023-n° 22/23-02 ;

Considérant les priorités d'agenda du stadium avec la coupe du monde de rugby, la nouvelle convention pour la saison 2023-2024 avec les clubs résidents ou réguliers, ne pourra pas être validée avant la fin de l'année 2023 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de prolonger de nouveau la convention d'occupation temporaire 2022-2023 par un nouvel avenant jusqu'au 31 décembre 2023.

DÉCIDE

Article 1. La signature de l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de la société Olympique Marcquois Rugby précisant les modalités d'occupation pour la saison sportive, afin de prolonger de nouveau de trois mois celle-ci, du 01 octobre 2023 au 31 décembre 2023 ;

Article 2. Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée au prorata de 3/12ème de la redevance votée pour l'année 2022-2023 ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 10 500 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



AVENANT 2

A la convention d'occupation temporaire

n° 22/23-02 AVEC LA SOCIETE OMR SPORTS

Saison sportive 2022-2023

Portant autorisation d'occupation du domaine public

de la Métropole Européenne de Lille

et mise à disposition des équipements du stadium

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,**

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE
Cedex,

Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LA SOCIETE OMR SPORTS**

Sis en son siège, 137 boulevard Clémenceau 59700 MARCQ-EN-BAROEUL Représentée par
Perrine HABERSTICH, Responsable administrative et financière agissant sur délégation.

Ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Comme il est stipulé à l'article 18 de la convention d'occupation temporaire 2022-2023 signée entre les parties, la présente convention d'occupation temporaire ne pourra être modifiée que par avenant.

Il y a lieu donc de faire un avenant

OBJET DE L'AVENANT

Compte tenu des nouveaux objectifs du stadium, modernisation et professionnalisation du site,

Compte tenu de la délibération n° 22-C-0466 en conseil communautaire le vendredi 16 décembre 2022.

Compte tenu qu'il y a lieu de modifier les conventions d'occupations temporaires.

Compte tenu de la fin de validité de l'avenant 1 au 30 septembre 2023,

Compte tenu que les nouvelles conventions d'occupations temporaires du stadium ne seront opérationnelles qu'à partir du 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu qu'il y a lieu de prolonger de trois mois les conventions d'occupation temporaires en cours.

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant modifie l'article 6 de la convention d'occupation temporaire « durée de la convention 2022-2023 ». La fin prévue de la convention au 30 septembre 2023 a été prolongée de deux mois par avenant n°1 et est de nouveau prolongée de 3 mois par l'avenant n°2.

La convention n°22/23-02 est donc valide jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2- MONTANT A PAYER

Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée au prorata de l'année donc 3/12ème de la redevance votée pour l'année 2022-2023.

Ce qui correspond pour la Société OMR à $42000 \times 3/12 = 10\,000$ € qui seront payés en 2024.

ARTICLE 3- EFFET DU PRESENT AVENANT

Les clauses de la convention d'occupation qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, demeurent en vigueur, ces dernières prévalant en cas de contradiction.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DATE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification à l'Occupant après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL
Pour le Président,

La Société OMR Sports
Pour le Président

Le Vice-président délégué aux Sports.
Eric SKYRONKA

Par délégation
Perrine HABERSTICH

23-DD-0913

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**STADIUM - SAISON SPORTIVE 2022-2023 - AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE - AVENANT N° 2 DE PROLONGATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision n°23-DD-0688 autorisant la signature de l'avenant prolongeant de deux mois la convention d'occupation temporaire saison 2022/2023 - n°22/23-9 ;

Considérant les priorités d'agenda du stadium avec la coupe du monde de rugby, la nouvelle convention pour la saison 2023-2024 avec les clubs résidents ou réguliers, ne pourra être validée avant la fin de l'année 2023.

Considérant qu'il convient de prolonger de nouveau la convention d'occupation temporaire 2022-2023 par un nouvel avenant jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. La signature de l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire) précisant les modalités d'occupation pour la saison sportive, afin de prolonger de nouveau trois mois celle-ci, du 01 octobre 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2. Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée au prorata de 3/12ème de la redevance votée pour l'année 2022-2023.

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 1 750 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



AVENANT 2

**A la convention d'occupation temporaire
n° 22/23-09 avec l'Union Nationale du Sport Scolaire
Saison sportive 2022-2023
Portant autorisation d'occupation du domaine public
de la Métropole Européenne de Lille
et mise à disposition des équipements du stadium**

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE
Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE – Section Nord**
Sis en son siège, 20 avenue de la Châtellenie 59650 Villeneuve d'Ascq
Représentée par son Directeur Ludovic LEMPENS
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Comme il est stipulé à l'article 18 de la convention d'occupation temporaire 2022-2023 signée entre les parties, la présente convention d'occupation temporaire ne pourra être modifiée que par avenant.

Il y a lieu donc de faire un avenant

OBJET DE L'AVENANT

Compte tenu des nouveaux objectifs du stadium, modernisation et professionnalisation du site,

Compte tenu de la délibération n° 22-C-0466 en conseil communautaire le vendredi 16 décembre 2022.

Compte tenu qu'il y a lieu de modifier les conventions d'occupations temporaires.

Compte tenu de la fin de validité de l'avenant 1 au 30 septembre 2023,

Compte tenu que les nouvelles conventions d'occupations temporaires du stadium ne seront opérationnelles qu'à partir du 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu qu'il y a lieu de prolonger de trois mois les conventions d'occupation temporaires en cours.

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant modifie l'article 6 de la convention d'occupation temporaire « durée de la convention 2022-2023 ». La fin prévue de la convention au 30 septembre 2023 a été prolongée de deux mois par avenant n°1 et est de nouveau prolongée de 3 mois par l'avenant n°2.

La convention n°22/23-09 est donc valide jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2- MONTANT A PAYER

Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée au prorata de l'année donc 3/12ème de la redevance votée pour l'année 2022-2023.

Ce qui correspond pour l'UNSS à $7000 \times 3/12 = 1\,750$ € qui seront payés en 2024.

ARTICLE 3- EFFET DU PRESENT AVENANT

Les clauses de la convention d'occupation qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, demeurent en vigueur, ces dernières prévalant en cas de contradiction.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DATE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification à l'Occupant après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL
Pour le Président,

Vice-président délégué aux Sports.
Eric SKYRONKA

L'UNSS

Le Directeur
Ludovic LEMPENS